

# **COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**

## **DU 25 JANVIER 2022**

*Le Conseil Municipal s'est réuni au 1er étage de l'Hôtel de Ville, le MARDI 25 JANVIER 2022 à 18 heures, sous la Présidence de Monsieur Philippe VIDAL, Maire.*

**Présents :** Mmes AFFRE, BOFFA, CHAVARDEZ, GUARDIA, SINIBALDI N., TUCA  
MM. VIDAL, BACCOU, DAMBLEMONT, DUFILS, DUPUY, FERREIRA, GRIVEAU, GUILLEMET, LAMIEL, MARTIN, MONINO, PEGURET, SENAL, SINIBALDI F.

**Procurations :** Mme ALLEMAND à M. SENAL, Mme BERLOU à M. VIDAL, Mme COUDERC à M. DAMBLEMONT, Mme GAIRE à M. BACCOU, Mme MONPHA à Mme GUARDIA, Mme ROUQUET TAFANI à Mme CHAVARDEZ, Mme ROUX à M. DUFILS

***La séance est ouverte à 18 heures 00***

***Présents : 20***

***Procurations : 7***

***Soit : 27 votants***

M. Robert SENAL est désigné comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire donne lecture du Compte-rendu du Conseil Municipal du 16 décembre 2021 qui est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour qui est approuvé, à l'unanimité.

## DECISIONS DU MAIRE

### DM N°14 – Conclusion d'un emprunt pour le financement des investissements 2021-2026

**CONSIDERANT** que l'article L 2122-22 du CGCT alinéa 3, autorise le Maire à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires,

La Commune de Cazouls-les-Béziers, représentée par son Maire, décide de conclure un emprunt de 2 000 000 d'euros (deux millions d'euros) pour financer les investissements 2021-2026, auprès du Crédit Agricole du Languedoc, aux caractéristiques suivantes :

- Montant : 2 000 000 d'euros
- Périodicité : annuel
- Durée : 30 ans
- Echéances : constantes
- Taux annuel : 0,92 % (fixe)
- Frais de dossier : 3 000 €uros (0,15 % du montant emprunté)
- Date de première échéance : 15 janvier 2023
- Date de déblocage : 15 janvier 2022
  
- Condition de remboursement anticipé :
  - Tout remboursement anticipé pourra être partiel ou total sans pouvoir être inférieur à 10% du montant initial du prêt sauf en cas de solde
  - Indemnité de gestion égale à deux mois d'intérêts.
  - En période de baisse des taux une indemnité actuarielle sera due selon les modalités du contrat.

## AFFAIRES GÉNÉRALES

### 1 – Protocole transactionnel à conclure avec la société française de radiotéléphonie (SFR) et la société Blachère Illumination.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le 7 décembre 2012 la commune a souscrit à une offre dénommée « FFMM Ajustable », proposée par la société SFR, portant sur la mise en place d'un accès au réseau de téléphonie mobile par mise à disposition d'une carte SIM. Cette offre avait pour objet d'assurer la connectivité d'un panneau d'affichage électronique acquis auprès de la société BLACHERE ILLUMLINATION, afin de permettre l'affichage de divers messages à destination du public.

Entre les mois de novembre 2017 et avril 2018 la commune a reçu des factures anormalement élevées. Après plusieurs relances sur cette anomalie la commune a assigné les sociétés SFR et BLACHERE ILLUMINATION devant le président du tribunal administratif afin de solliciter la désignation d'un expert judiciaire.

A compter du 22 juin 2021 la Commune, la société SFR et la société BLACHERE ILLUMINATION ont recherché une solution amiable à la demande portée par la commune concernant la discordance entre la taille des fichiers émis sur le panneau et relevé par la société BLACHERE ILLUMINATION et les consommations facturées par SFR.

L'accord transactionnel au sens des articles 2044, 2045 et 2052 du Code Civil permettra après négociations et concessions réciproques de mettre fin aux contestations et d'interdire aux parties l'introduction d'une nouvelle procédure en rapport avec ces faits.

Les parties ont ainsi convenu les concessions réciproques suivantes :

### **Concessions de chacune des parties :**

- Chacune des parties gardera à sa charge les dépenses liées à la procédure
- Chacune des parties renonce à toute nouvelle instance en rapport avec les factures à l'origine du contentieux
- Chacune des parties s'engage à se désister de toute procédure gracieuse ou contentieuse se rapportant directement ou indirectement à ces faits et renonce définitivement à toute demande, instance et action se rapportant directement ou indirectement à ces faits

### **La société SFR :**

- Renonce au règlement par la commune de la somme de 72 323,19 € émises au titre des factures N°9A0019744344, N°9A0019956545 et n°9A0020164599
- S'engage à verser à la commune de Cazouls-les-Béziers la somme de 1 000 € au titre d'indemnité transactionnelle, libératoire, définitive et pour solde de tous comptes entre les parties au présent Protocole

### **La commune de Cazouls-les-Béziers :**

Renonce à obtenir l'indemnisation des factures suivantes :

- Facture du 07/11/2017 d'un montant de 62,70 €
- Facture du 07/12/2017 d'un montant de 38,70 €
- Facture du 06/01/2018 et d'un montant de 38,70 €

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'approuver le protocole d'accord transactionnel présenté.

### **Le Conseil Municipal, par 27 voix pour,**

- **APPROUVE le protocole d'accord transactionnel à conclure avec :**
    - Société française de radiotéléphonie (SFR)
    - Blachère Illumination
- Conformément aux concessions des parties présentées ci-dessus.
- **DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour signer le protocole d'accord transactionnel ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier.**

## **2 – Renouvellement du dispositif du permis citoyen pour l'année 2022.**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

**CONSIDÉRANT** que l'obtention du permis de conduire nécessite des moyens financiers, qui ne sont pas à la portée de toutes les familles, alors même qu'il constitue aujourd'hui un atout incontestable pour l'emploi ou la formation des jeunes, et qu'il contribue à la lutte contre l'insécurité routière, première cause de mortalité des jeunes de moins de 25 ans,

**CONSIDÉRANT** la délibération n°113/2016/8.6 du 10 mai 2016 portant mise en place du dispositif du « permis citoyen » et les délibérations n°98/2017/4.4 du 13 avril 2017, n° 19/2018/4.4 du 22 février 2018, n°12/2019/4.4 du 31 janvier 2019, n°14/2020/4.52 du 20 janvier 2020 et n°02/2021/4.5.2 du 21 janvier 2021 portant sur son renouvellement,

**CONSIDÉRANT** que le nombre de bénéficiaires s'est porté à 22 personnes depuis la mise en place du dispositif en 2015,

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal le renouvellement du dispositif, selon les mêmes modalités que lors de sa mise en place.

**Le Conseil Municipal, par 27 voix pour,**

- **APPROUVE** les modalités techniques et financières d'attribution de la bourse pour l'obtention du permis de conduire automobile de 500.00 €uros, versée directement à l'école de conduite « AGIR », dispensatrice de la formation,
- **APPROUVE** la convention à passer avec l'école de conduite associative « AGIR », dispensant la formation aux personnes bénéficiaires de ladite bourse.
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention, **PRECISER** que les dépenses résultant du présent dispositif seront imputées au budget communal de l'exercice en cours, au compte 611 : contrats de prestations de services.

**AFFAIRES FINANCIÈRES**

**3 – Investissements anticipés avant le vote du Budget Primitif 2022.**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

*« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».*

Afin de poursuivre les opérations engagées par le Conseil Municipal, Monsieur le Maire, propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de la Commune de l'exercice 2021 (hors chapitre 16 : remboursement d'emprunt), conformément au montant suivant :

<b>ARTICLE</b>	<b>LIBELLE</b>	<b>Budget Total 2021</b>	<b>25% du Budget Total 2021</b>
<b>20</b>	<b>Immobilisations incorporelles</b>	<b>38 030,00</b>	<b>9 507,50</b>
<b>21</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>410 757,00</b>	<b>102 689,25</b>
<b>23</b>	<b>Immobilisations en cours</b>	<b>6 171 453,00</b>	<b>1 542 863,25</b>
<b>Total des dépenses d'équipement</b>		<b>6 620 240,00</b>	<b>1 655 060,00</b>

**Le Conseil Municipal, par 27 voix pour,**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice 2021, en attendant le vote du budget de la Commune de l'année en cours, soit à hauteur de 1 655 060,00 €.
- **PRECISE** que toutes les dépenses engagées seront inscrites au Budget Primitif 2022 de la Commune.

**4 – Investissements anticipés avant le vote du Budget Primitif 2022 de la Régie Municipale d'Electricité.**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

*« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».*

Afin de poursuivre les opérations engagées par le Conseil Municipal, Monsieur le Maire, propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de la Commune de l'exercice 2021 (hors chapitre 16 : remboursement d'emprunt), conformément au montant suivant :

<b>ARTICLE</b>	<b>LIBELLE</b>	<b>Budget Total 2021</b>	<b>25% du Budget Total 2021</b>
<b>20</b>	Immobilisations incorporelles	146 500.00	36 625.00
<b>21</b>	Immobilisations corporelles	833 000.00	208 250.00
<b>23</b>	Immobilisations en cours	81 621.00	20 405.25
	<b>TOTAL</b>	<b>1 061 121.00</b>	<b>265 280.25</b>

**Le Conseil Municipal, par 27 voix pour,**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% des crédits ouverts au Budget annexe de la Régie Municipale d'Electricité de l'exercice 2021, en attendant le vote du Budget annexe de la Régie Municipale d'Electricité de l'année en cours, soit à hauteur de 265 280,25 €.

- **PRECISE** que toutes les dépenses engagées seront inscrites au Budget Primitif annexe de la Régie Municipale d'Electricité 2022.

#### **5 – SIVU de la Gendarmerie : contribution des Communes membres.**

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de fixer une contribution des communes associées au Syndicat Intercommunal pour la Gestion de la Gendarmerie,

Monsieur le Maire propose de fixer la contribution de la commune de Cazouls-Lès-Béziers à 2 euros par habitant, ce qui génèrerait une dépense annuelle de :

Commune de Cazouls-lès-Béziers : 5 154 habitants soit 10 308 €

#### **Le Conseil Municipal, par 27 voix pour,**

- **APPROUVE** la contribution des Communes membres du Syndicat à 2 euros par habitant, soit pour l'année 2022, 10 308 € (dix mille trois cent huit €uros) pour la commune de Cazouls-Lès-Béziers.
- **DIT** que cette somme sera payée sur le compte 65548 : Autres contributions, du Budget Communal 2022.

#### **6 – Attribution d'une aide pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique.**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération n°88/2019 du 23 mai 2019, le Conseil Municipal a approuvé le versement d'une aide financière pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique.

Une convention stipule les modalités de versement de cette subvention à des personnes de droit privé.

Monsieur le Maire propose de renouveler l'attribution de cette aide pour l'année 2022

#### **Le Conseil Municipal, par 27 voix pour,**

- **APPROUVE** le versement d'une aide financière dont les modalités de versement sont exposées dans une convention.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention avec les personnes de droit privé qui peuvent bénéficier de ce dispositif.
- **DIT** que la somme de 10 000 euros sera prévue au budget communal 2022 compte 6574 : « Subvention de fonctionnement aux associations et personnes de droit privé ».

#### **7 – Aide communale pour la réhabilitation des façades.**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération n°67/2019 du 4 avril 2019, le Conseil Municipal a approuvé, le versement d'une aide financière pour la réhabilitation des façades, à toute personne qui en ferait la demande.

**VU** le règlement de l'aide communale pour « l'opération façade », dont le périmètre et axes concernés sont joints au règlement, les attributions sont les suivantes :

- le périmètre du centre et axes principaux : aide de 20 % du coût des travaux TTC dans la limite de 1 500.00 €.
- le montant des travaux réalisés devra être supérieur à 5000.00 € TTC pour que ces travaux soient éligibles à la subvention communale,
- pas de condition de revenus.

### **Le Conseil Municipal, par 27 voix pour,**

- **APPROUVE** le règlement de l'aide communale pour « l'opération façade » pour l'année 2022,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions, avec les demandeurs,
- **DIT** que la somme de 15 000.00 € sera prévue au budget communal 2022 compte 6574 : « Subvention de fonctionnement aux associations et personnes de droit privé ».

### **8 – Aide communale pour la requalification des devantures des locaux d'activités des centres-villages**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération n°111/2019 du 25 juin 2019, le Conseil Municipal a approuvé le versement d'une aide financière aux commerçants, artisans, et professions libérales ou travailleurs indépendants, en complément de l'aide financières intercommunale, pour la requalification des devantures des locaux d'activités des centres-villages.

L'aide financière communale pourrait se monter à un montant maximum de 20 % des travaux subventionnables et plafonnée à 2000.00 €. Les critères sont identiques à ceux de la Communauté de communes la Domitienne.

Monsieur le Maire propose de renouveler l'attribution de cette aide pour l'année 2022.

### **Le Conseil Municipal, par 27 voix pour,**

- **APPROUVE** le versement d'une aide financière communale se montant au maximum à 20 % des travaux subventionnables et plafonnée à 2000.00 €.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions à venir avec les commerçants, artisans et professions libérales ou travailleurs indépendants.
- **DIT** que les critères sont identiques à ceux de la Communauté de communes la Domitienne,
- **DIT** que la somme de 6 000.00 € sera prévue au budget communal 2022 compte 6574 : « Subvention de fonctionnement aux associations et personnes de droit privé ».

### **9 – Remboursement des frais de déplacement.**

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlements occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

**VU** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés pour les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de missions prévues à l'article 3 du décret n°2006.-781 du 3 juillet 2006,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

**CONSIDÉRANT** que dans l'intérêt du service et pour tenir compte des situations particulières, sous réserve de production de justificatifs, le conseil municipal peut déroger au taux fixé par arrêté ministériel pour le remboursement des nuitées,

Il est proposé de déroger au taux fixé par arrêté ministériel pour une période de 3 ans, sous réserve de production de justificatifs et dans la limite des sommes effectivement engagées, en portant l'indemnité en province à 100.00 € et en région parisienne à 150.00 €.

**Le Conseil Municipal, par 27 voix pour,**

- **APPROUVE les modalités de prise en charge des frais liés aux déplacements professionnels tels que présentés.**
- **DIT que, sur réserve de production des justificatifs et dans la limite des sommes engagées, le remboursement des nuitées est porté à**
  - **100 € en Province**
  - **150 € en région parisienne.**

## **DOMAINE ET PATRIMOINE**

### **10 – Acquisition terrain des parcelles cadastrées B 1369 et B 3770.**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la société Prométhée Participation et la SAS HORUS Consultant proposent à la Commune, suite à la division des parcelles situées 22 avenue Anatole France, de rétrocéder à la commune la parcelle cadastrée B 1369 et 3770 pour une superficie totale de 933 m<sup>2</sup> pour un montant de 50 000€.

Cette parcelle qui jouxte l'école Privée Sainte Bernadette permettrait la réalisation d'un parking facilitant ainsi l'accès et le stationnement des administrés Cazoullins.

**Le Conseil Municipal, par 27 voix pour,**

- **APPROUVE l'acquisition des parcelles section B 1369 et B 3770 d'une superficie de 933 m<sup>2</sup>, pour un prix de 50 000€ (cinquante mille euros).**
- **DEMANDE à l'Etude Notariale GONDARD-MALAVIALLE de rédiger l'acte nécessaire à cette acquisition.**
- **DIT que les frais de notaires liés à la vente du bien seront à la charge de la Commune.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces indispensables à l'acquisition de cette parcelle et notamment l'acte à intervenir à l'Etude Notariale GONDARD- MALAVIALLE.**
- **DIT que les crédits nécessaires à cette acquisition seront prévus au Budget communal 2022 compte 2111 : Acquisition terrains nus.**

### **11 – Projet d'acquisition des anciens établissements Julien**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'un compromis de vente avait été signé avec la « SC des immeubles Julien » en juillet 2020, afin d'acquérir les parcelles cadastrées B 944, B 945, B 946, B 963, B 2063 et une partie de la parcelle B 2290, afin d'aménager un espace vert boisé.

La commune a mandaté le Bureau d'études FONDASOL, afin de réaliser une étude environnementale menant à un plan de dépollution des sols sur l'emprise du projet.

Les conclusions de cette étude font apparaître une pollution significative des sols engendrée par l'activité des anciens établissements Julien, pouvant représenter un risque de contamination des eaux souterraines de par sa situation dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable de Thézan-les-Béziers.

Trois solutions ont été proposées au terme du plan de gestion :

- Deux solutions mettent en évidence une dépollution des sols par lavage du site ou par excavation des sols et évacuation hors site, représentant un coût financier important que la commune ne peut supporter et qui, de surcroît, ne lui incombe pas.
- La dernière solution consisterait à un confinement par couverture et étanchéification des sols, nécessitant une surveillance permanente dans un temps indéfini.

Cette solution présente donc un risque sanitaire et juridique dans le temps avec une situation qui peut se dégrader à tous moments puisque la source de pollution ne serait pas traitée. De plus, cette solution anéantit toute idée de projet puisque ces aménagements ne laissent que peu d'initiative.

Au vu des conclusions du plan de gestion ne permettant pas de mener le projet dans des conditions juridiques et financières acceptables pour la commune, Monsieur le Maire propose de mandater le cabinet MB AVOCATS, Conseil de la commune afin de :

- Dénoncer la promesse de vente et acter ainsi le désengagement de la commune,
- Mettre en demeure la « SC des Immeubles Julien » d'effectuer la dépollution nécessaire pour garantir la sécurité sanitaire du site et des personnes,
- Demander à l'autorité compétente, Etat, ARS et DREAL de tout mettre en œuvre afin de mettre un terme à cette pollution des sols.

#### **Le Conseil Municipal, par 27 voix pour,**

- **APPROUVE** le désengagement de la commune et la mise en demeure de la « SC des Immeubles Julien »,
- **MANDATE** la cabinet MB AVOCAT afin de préparer les éléments nécessaires à défendre les intérêts de la commune dans cette affaire.

## **PERSONNEL COMMUNAL**

### **12 – Renouvellement d'un agent contractuel au service technique.**

Afin de maîtriser la chaîne de production de sa cantine bio, et de servir à ses écoliers des produits de grande qualité, la municipalité a décidé de recruter à compter du 01 septembre 2021, et pour une durée de 6 mois, à raison de 35 heures hebdomadaires, son propre maraîcher.

Ce contrat arrivant à son terme le 28 février 2022, Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de le renouveler pour une durée de 6 mois.

#### **Le Conseil Municipal, par 27 voix pour,**

- **APPROUVE** le recrutement d'un agent technique en contrat à durée déterminée, pour une durée de six mois, 35 heures hebdomadaires, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022.

### **13 – Attribution d'une indemnité de déplacement pour une fonction essentiellement itinérante.**

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 et 2011-1216 du 29 septembre 2011,

**VU** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat.

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654,

La collectivité peut indemniser les agents qui exercent des fonctions essentiellement itinérantes à l'intérieur de la commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier.

La fonction ouvrant droit à ce remboursement : agent de médiation.

Monsieur le Maire propose le paiement d'une indemnité d'un montant de 210.00 € au titre de l'année 2021 et 210.00 € au titre de l'année 2022, pour l'agent exerçant cette fonction.

#### **Le Conseil Municipal, par 27 voix pour,**

- **APPROUVE** le versement d'une indemnité forfaitaire d'un montant de 420.00 €/an : 210€ au titre de l'année 2021 et 210€ au titre de l'année 2022.
  
- **DIT** que cette somme sera payée sur le budget COMMUNAL 2021 et 2022, compte 6251 : voyages et déplacements